

OBJET DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE Patrimoine temporel de l'Église (suite)	Droits de l'Église aux subventions des fidèles et de la société civile	Raison de ces droits. Autrefois, annates, dîmes, denier de Saint-Pierre, prémices. Aujourd'hui, oblations à l'occasion de certaines fonctions sacerdotales. Obligation pour le pouvoir civil d'indemniser le clergé spolié. Concours de l'État dans les subventions nécessaires à l'Église.
	Droits du Pape sur les biens temporels de l'Église	Au Pape appartient l'administration suprême des biens ecclésiastiques : le droit de veiller à leur conservation et à leur emploi, de déterminer leur mode d'administration, d'en disposer, suivant la nécessité.
	Objections	Jésus-Christ a interdit à son Église la possession des biens temporels. Les aumônes quotidiennes des fidèles suffisent aux besoins de l'Église. L'Église ne peut posséder sans une concession de l'État. L'Église n'est qu'usufruitière et ne possède pas réellement. Les États modernes qui ont confisqué les biens de l'Église ont eu des raisons de le faire. L'Église doit être soumise aux mêmes lois civiles que les autres sociétés temporelles. Les biens de l'Église étant destinés à l'utilité publique, l'État a le droit de légiférer sur ces biens.

CHAPITRE XIII

MODE D'EXERCICE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE

SOMMAIRE

1. Mode d'exercice du pouvoir de juridiction. Pouvoirs par lesquels l'Église exerce sa juridiction. Légitimité de ces pouvoirs. Objections. — 2. Mode d'exercice du magistère doctrinal. Comment l'Église enseigne. Comment l'Église procède dans ses définitions.

1. Mode d'exercice du pouvoir de juridiction.

Pouvoirs par lesquels l'Église exerce sa juridiction.

1. L'Église exerce sa juridiction par le triple pouvoir *législatif, judiciaire et coercitif*. — Par le premier, elle établit des lois, c'est-à-dire propose aux fidèles, avec obligation de les employer, les moyens propres à atteindre la fin de la société religieuse. — Par le second, elle pourvoit à ce que ces moyens soient convenablement appliqués, soit en déterminant le vrai sens de la loi, soit, lorsqu'il y a une peine à infliger, en prononçant sur le fait de la culpabilité. — Par le troisième, elle impose au coupable l'obligation de subir la peine méritée et la lui inflige, qu'il le veuille ou non.

Légitimité de ces pouvoirs.

2. Si l'on admet que l'Église jouit du pouvoir législatif et du pouvoir coercitif, on reconnaît par là même qu'elle jouit du pouvoir *judiciaire*, puisque ce pouvoir est la conséquence du premier et qu'il est nécessaire à l'exercice du troisième. Les erreurs des ennemis de l'Église ne portent donc que sur le pouvoir législatif et sur le pouvoir coercitif.

3. Les vaudois, Jean Huss, Marsile de Padoue, Wicléf, Luther, Calvin, etc., refusaient à l'Église tout pouvoir *législatif*, disant

que sa mission n'était que de direction et de persuasion. Marc-Antoine de Dominis, Richer, etc., prétendaient que l'Église tenait ce pouvoir des princes laïques.

4. Quant au pouvoir *coercitif*, les uns, comme Marsile de Padoue, soutenaient que l'Église n'avait pas le droit de l'exercer, et qu'elle ne pouvait le faire que par concession du pouvoir civil; d'autres, comme Morin, Van Espen, Févret, Dupin, etc., restreignaient ce pouvoir aux peines sacramentelles, et n'admettaient les peines extra-sacramentelles que pour ceux qui s'y soumettaient librement; d'autres, comme les donatistes, les vaudois, les albigeois, les hussites, etc., ne reconnaissaient que les peines extérieures spirituelles, telles que les censures, les irrégularités, et l'incapacité aux fonctions sacerdotales; d'autres ont accordé à l'Église le pouvoir de prononcer des peines temporelles et corporelles, mais à la condition qu'elles fussent infligées par les magistrats civils; d'autres enfin ont limité ce pouvoir à l'infliction d'amendes, de peines corporelles légères, mais non de peines graves, telles que la prison perpétuelle, la privation d'une dignité^a.

5. A ces erreurs nous opposons la proposition suivante : De droit divin, l'Église, avec une autorité suprême et indépendante, peut exercer le triple pouvoir législatif, judiciaire et coercitif, et infliger aux violateurs de ses lois même des peines temporelles graves.

6. Cette proposition se prouve par l'Écriture sainte, par la Tradition et la pratique constante de l'Église, et par la raison.

7. *Par l'Écriture sainte.* — Jésus-Christ, en confiant au Pontife romain, dans la personne de saint Pierre, les clefs du royaume des cieux, l'a investi, comme nous l'avons vu, d'un pouvoir vraiment royal. Or un tel pouvoir ne se conçoit pas sans la triple puissance législative, judiciaire et coercitive. Il lui a donné, ainsi qu'aux évêques successeurs des Apôtres, le pouvoir de *lier*, c'est-à-dire d'imposer des lois aux membres de son Église. Or le lien de la loi serait inefficace sans le lien de la pénalité, et comme

^a Sur la peine capitale, il y a controverse parmi les théologiens et les canonistes sur la question de savoir si l'Église peut la décerner par elle-même ou seulement par l'intermédiaire du pouvoir civil. De fait, l'Église ne l'a jamais décernée par elle-même, soit parce que l'occasion a fait défaut, soit parce que le pouvoir civil se chargeait de cette fonction.

le droit de punir suppose nécessairement le droit de juger, le Pontife romain possède la triple puissance législative, judiciaire et coercitive.

Le Nouveau Testament nous offre des exemples de l'exercice de cette triple puissance. Au concile de Jérusalem, les Apôtres ordonnent aux fidèles de s'abstenir de ce qui a été sacrifié aux idoles, du sang des animaux étouffés. C'était là une loi ecclésiastique et non divine, puisqu'elle n'est plus en vigueur. Voilà pour le pouvoir *législatif*.

Lorsqu'un frère pèche contre son frère, le Sauveur dit qu'il faut recourir définitivement au tribunal de l'Église, dont la sentence doit être observée sous peine d'être traité comme un païen et un publicain¹. Saint Paul écrit aux Corinthiens qu'il a déjà jugé l'incestueux, comme s'il avait été présent²; et il donne le pouvoir de juger à son disciple Timothée³. Voilà pour le pouvoir *judiciaire*.

Jésus-Christ déclare que celui qui n'écoute pas l'Église doit être traité comme un païen et un publicain, c'est-à-dire excommunié. Saint Paul excommunie l'incestueux de Corinthe et livre à Satan Hyménée et Alexandre. Il dit qu'il part pour venir chez les Corinthiens avec une verge⁴, et qu'il a en main de quoi punir toute désobéissance⁵. Voilà pour le pouvoir *coercitif*.

8. *Par la Tradition et la pratique constante de l'Église.* — Depuis les Apôtres jusqu'à nos jours, l'Église a toujours revendiqué le droit de faire des lois, de porter des jugements sur leur sens et leur application, et de punir les coupables même de peines corporelles graves, tout cela avec une autorité suprême et indépendante du pouvoir civil.

Après le pape Jean XXII, qui a réprouvé les doctrines de Marsile de Padoue sur ce point, et Pie VI celles du synode de Pistoie, Pie IX, dans l'encyclique *Quanta cura*, a condamné entre autres les propositions suivantes : « Les lois de l'Église n'obligent pas en conscience, à moins qu'elles ne soient promulguées par le pouvoir civil. » « L'Église n'a pas le droit de réprimer les violateurs de ses lois par des peines temporelles, » — et dans le *Syllabus*, cette proposition : « XXIV. L'Église n'a pas le droit d'employer la force; elle n'a aucun pouvoir direct ou indirect. » — « Jésus-Christ, dit Léon XIII dans l'encyclique *Immortale*

¹ S. Matth., XVIII, 17. — ² I Cor., v, 3. — ³ I Tim., v, 19. — ⁴ I Cor., iv, 21. —

⁵ II Cor., x, 6.

Dei, a donné à l'Église, dans la sphère des choses sacrées, le plein pouvoir de faire des lois, de prononcer des jugements et de porter des peines; en un mot, d'administrer en pleine liberté et sous sa responsabilité propre tous les intérêts de la société chrétienne. »

L'histoire de l'Église abonde en faits qui démontrent qu'à toutes les époques, elle a usé du triple pouvoir de juridiction, en vertu de son droit divin. — Le droit canon est rempli des lois des Papes et des conciles. — Des causes innombrables sont instruites contre les simples fidèles, les prêtres, les évêques, les rois, les empereurs. On en appelle au Pape comme au juge suprême, parce que, dit l'historien Socrate, « c'est la prérogative de l'Église romaine. » — La pénitence publique, en usage dans les premiers siècles, avait pour effet la privation perpétuelle de tout office séculier. Un concile de Rome, tenu en 503, prononce pour certains cas l'exil et la confiscation des biens. Saint Augustin atteste que l'évêque employait souvent la verge comme moyen de correction. On lit du pape saint Hormisdas qu'ayant surpris des manichéens à Rome, il les fit, après jugement, frapper, puis déporter. Le pape saint Grégoire, en plusieurs circonstances, eut recours à la peine corporelle. Partout, à l'époque où l'État était uni à l'Église, il y avait des prisons ecclésiastiques où certains coupables étaient condamnés à perpétuité. Nous avons parlé des peines temporelles décrétées par le concile de Latran III et IV contre les hérétiques, et de celles du concile de Trente contre les duellistes. — Si l'Église n'inflige point aujourd'hui des peines dans l'ordre temporel, on ne peut en conclure qu'elle n'en a point le droit et que ce qu'elle a fait dans le passé soit condamnable. Ce droit subsiste, éternel comme la justice. Mais l'Église sait accommoder sa discipline aux temps, aux lieux, aux sociétés, et laisser dans le fourreau le glaive matériel, quand les circonstances le réclament.

9. *Par la raison.* — L'Église est une société parfaite. Or une société ne peut tendre à sa fin que par des moyens communs ou lois que l'autorité sociale établit avec l'obligation de les observer. — Par conséquent, le pouvoir *législatif* appartient essentiellement à l'Église, et, comme elle est indépendante de l'État, elle a le droit d'exercer ce pouvoir en toute liberté et indépendance. — Le pouvoir législatif sans le pouvoir *judiciaire* serait tout à fait illusoire, car l'autorité ne peut efficacement obliger les membres de la communauté à employer les mêmes moyens que si elle a le

droit de juger quelles actions sont contraires à ces moyens. Le pouvoir judiciaire appartient donc à l'Église. — De même le pouvoir judiciaire, comme le pouvoir législatif, serait inutile sans le pouvoir *coercitif*. Des jugements et des lois auxquels manque une sanction suffisante n'ont point de valeur; ce ne sont que de vaines prescriptions, des arrêts sans portée. Il faut donc que l'Église ait le pouvoir de frapper de peines soit spirituelles, soit corporelles, les pécheurs contumaces, pour qu'elle puisse exercer efficacement son autorité.

Objections.

10. *Première objection.* — La loi est une entrave à la liberté. Or, Jésus-Christ, comme saint Paul le déclare expressément, a mis ses disciples en possession de la liberté : *Vous n'êtes pas sous la loi, mais sous la grâce*¹. *Où est l'esprit du Seigneur, là est la liberté*². *Nous ne sommes pas les fils de la servante, mais de la femme libre; et c'est par cette liberté que le Christ nous a rendus libres*³. Les chrétiens sont donc affranchis de toute loi positive.

Réponse. — La liberté chrétienne dont parle saint Paul consiste, comme le contexte le prouve évidemment, soit dans l'affranchissement des observances mosaïques, soit dans celui du péché, soit dans celui de la crainte servile. Autrement, il faudrait dire que saint Paul s'est contredit lui-même, puisqu'il a exercé la puissance législative.

11. *Deuxième objection.* — Lorsque les disciples Jacques et Jean demandèrent au Sauveur le pouvoir de faire descendre la foudre du ciel sur une ville de Samarie qui les avait mal reçus, il leur dit : *Vous ne savez pas de quel esprit vous êtes. Le Fils de l'homme n'est pas venu pour perdre les âmes, mais pour les sauver*⁴. Jésus-Christ n'a donc pas donné le pouvoir coercitif à son Église.

Réponse. — L'Église ne revendique le droit de punir que ses sujets qui troublent la société spirituelle; or, dans le texte, il s'agit d'étrangers qui ne voulaient pas accueillir Jésus-Christ.

12. *Troisième objection.* — L'Église est une société spirituelle, dont la fin est spirituelle. Or c'est par des actes libres, et non par la coaction, que les fidèles peuvent atteindre cette fin. L'Église n'a donc pas le pouvoir d'infliger des peines corporelles.

¹ Rom., vi, 14. — ² II Cor., iii, 17. — ³ Gal., iv, 31. — ⁴ S. Luc, ix, 55-56.

Réponse. — Considérée dans sa fin, l'Église est une société spirituelle; mais, considérée dans ses membres, elle est une société extérieure et visible; ses enfants sont des êtres sensibles, qui doivent être conduits à leur fin par des moyens à la fois spirituels et sensibles. Or parmi ces moyens se trouvent les peines temporelles et corporelles, qui ont pour effet de corriger souvent les pécheurs, et, en tout cas, de les empêcher de nuire aux autres et d'imprimer une crainte salutaire. Il ne suit point de là que la foi n'est pas libre. La liberté requise pour croire méritoirement, c'est la liberté exempte de nécessité, mais non la liberté affranchie de toute obligation, y compris celle de subir la peine encourue par la violation de la loi; autrement, il faudrait dire que dans la société civile les citoyens qui observent les lois ne les observent pas librement, parce que le Code pénal punit les délits et les crimes.

13. *Quatrième objection.* — L'autorité de l'Église est toute de mansuétude. Il ne lui convient donc pas d'infliger des peines corporelles, d'autant plus que ces peines, loin de corriger les coupables, ont pour effet ordinaire de les rendre plus impies ou plus vicieux.

Réponse. — La mansuétude a pour principe la vraie charité, laquelle exige que, par une sévérité salutaire, on prévienne et réprouve les scandales nuisibles à la multitude. Que si les pécheurs, irrités par le châtement, deviennent pires qu'ils n'étaient auparavant, c'est leur faute, non celle de l'Église.

2. Mode d'exercice du magistère doctrinal.

Comment l'Église enseigne.

14. L'Église, dans l'exposition de la doctrine révélée, emploie un double mode d'enseignement : l'un *ordinaire*, quotidien, consistant dans la prédication unanime et constante des pasteurs de l'Église, comme aussi dans la prescription des pratiques du culte, qui impliquent la croyance aux dogmes^a; l'autre *extraordinaire*, consistant dans les définitions des Papes et des conciles.

15. L'Église juge nécessaire ou utile de définir solennellement certaines vérités révélées : 1^o lorsqu'elles sont obscurcies et même

^a Ainsi l'adoration de la sainte Eucharistie suppose le dogme de la présence réelle.

niées, par exemple la consubstantialité du Verbe contre les ariens, la nécessité de la grâce contre les pélagiens^a; 2^o lorsqu'elles donnent lieu à de fâcheuses controverses, par exemple la nécessité de la grâce pour le commencement de la foi et des bonnes œuvres, contre les semi-pélagiens; l'infailibilité et la pleine puissance du Pape, contre les gallicans; 3^o lorsque, pour des raisons diverses, elles ont besoin de recevoir un plus grand éclat, par exemple l'immaculée conception de la très sainte Vierge Marie.

Comment l'Église procède dans ses définitions.

16. Dans ses définitions, l'Église procède tantôt *directement*, en affirmant la vérité qu'il faut croire, tantôt *indirectement*, en réprouvant l'erreur opposée.

17. Dans l'un et l'autre cas, elle se sert de qualifications ou notes, qui expriment la conformité ou l'opposition plus ou moins immédiate d'une doctrine avec la révélation. Quand une doctrine est déclarée *catholique*, on ne peut la rejeter sans cesser d'appartenir à l'Église; — de même, si une proposition est dite *hérétique*, on ne peut la soutenir sans encourir l'anathème.

Quand l'Église qualifie une doctrine de notes inférieures, en définissant qu'une proposition *appartient à la foi (proxima fidei)*, qu'elle est *certaine, pieuse*, etc.; ou bien qu'elle est contraire à la foi, *erronée, voisine de l'hérésie, téméraire, scandaleuse*; ou quand elle censure d'une manière générale, *in globo*, en déclarant que plusieurs propositions sont *respectivement*^b *hérétiques, erronées, fausses, téméraires*, sans appliquer à chacune d'elles la qualification qui lui est propre : l'Église, dans ces cas, n'en est pas moins infailible; et c'est un devoir pour tous les fidèles d'obéir avec la plus entière soumission.

18. Quelquefois aussi, l'Église condamne les livres ou les propositions sans les qualifier d'aucune note, comme nous le voyons

^a Il en est ainsi des vérités fondamentales que, de nos jours, le concile du Vatican a proclamées contre les athées, les matérialistes et les rationalistes.

^b Ce mot *respectivement* signifie : 1^o qu'il n'est aucune des notes qui ne convienne à l'une au moins des propositions énoncées; 2^o qu'il n'est aucune de ces propositions qui ne mérite l'une au moins des notes infligées. « Les condamnations générales sont utilement pratiquées dans l'Église, dit Bossuet, pour donner comme un premier coup aux erreurs naissantes, et souvent même le dernier, selon l'exigence des cas et le degré d'obstination qu'on trouve dans les esprits. »

dans l'*Index*. La foi est ainsi suffisamment protégée. Bien que les fidèles ne sachent point comment tel livre ou telle proposition pèche contre la vérité, ils savent cependant qu'ils doivent rejeter la doctrine condamnée.

AUTEURS A CONSULTER

ME^r BESSON. — *L'Église, œuvre de l'Homme-Dieu*, 12^e conf. *Souveraineté de l'Église*.

Le P. MONSABRÉ. — Carême de 1882. *La répression dans l'Église*.

BALMÉS. — *Le Protestantisme comparé au Catholicisme*.

D. BENOÎT. — *La Cité antichrétienne*, tome II, p. 202-232.

RÉSUMÉ

Mode d'exercice de l'autorité ecclésiastique. — On doit considérer ce mode, soit pour le pouvoir de juridiction, soit pour le magistère doctrinal.

Mode d'exercice du pouvoir de juridiction. — Les pouvoirs par lesquels l'Église exerce sa juridiction sont : le pouvoir *législatif*, ou le pouvoir d'établir des lois; le pouvoir *judiciaire*, ou le pouvoir, soit de déterminer le vrai sens de la loi, soit de prononcer sur le fait de la culpabilité; et le pouvoir *coercitif*, ou le pouvoir d'imposer au coupable l'obligation de subir la peine méritée, et de la lui infliger, qu'il le veuille ou non.

Parmi les ennemis de l'Église, les uns lui refusent tout pouvoir législatif, disant que sa mission est toute de direction et de persuasion; les autres ont nié ou restreint son pouvoir coercitif.

Mais suivant la doctrine catholique, l'Église, de droit divin, avec une autorité suprême et indépendante, peut exercer le triple pouvoir législatif, judiciaire et coercitif, et infliger aux violateurs de ses lois des peines, non seulement spirituelles, mais temporelles et corporelles graves. — Cette proposition se prouve : 1^o *Par l'Écriture sainte*. Le [pouvoir] de lier et de délier, que Jésus-Christ a donné à son Église, implique ce triple pouvoir, qui a été exercé du reste par les Apôtres, comme nous en voyons des exemples dans le Nouveau Testament. 2^o *Par la Tradition* et la pratique constante de l'Église, dont l'histoire abonde en faits qui démontrent qu'à toutes les époques, elle a usé du triple pouvoir de juridiction en vertu de son droit divin. 3^o *Par la raison*. L'Église, étant une société parfaite, a droit aux moyens nécessaires pour atteindre sa fin. Ces moyens sont les lois ecclésiastiques. Elle jouit donc du pouvoir législatif;

mais ce pouvoir serait tout à fait illusoire, s'il n'était accompagné du pouvoir judiciaire et du pouvoir coercitif.

Objections. — 1^{re} *Obj.* Saint Paul déclare expressément que Jésus-Christ a mis ses disciples en possession de la liberté. Or la loi est une entrave à la liberté. — *Rép.* La liberté chrétienne, dont parle saint Paul, ne consiste pas dans l'affranchissement des lois que l'Église a le droit d'imposer. — 2^e *Obj.* Jésus-Christ, reprenant les disciples Jacques et Jean qui lui demandaient de faire descendre la foudre du ciel sur une ville de Samarie, montre qu'il n'a pas donné le pouvoir coercitif à son Église. — *Rép.* L'Église ne revendique le droit de punir que ses sujets qui troublent la société spirituelle. — 3^e *Obj.* La fin de l'Église est spirituelle; c'est donc par des actes libres, et non par la coaction, que les fidèles peuvent atteindre cette fin. — *Rép.* Les membres de l'Église sont des êtres sensibles qui doivent être conduits à leur fin par des moyens tout à la fois spirituels et sensibles. Or parmi ces moyens se trouvent les peines temporelles et les peines corporelles qui ont pour effet de corriger souvent les pécheurs, et, en tout cas, de les empêcher de nuire aux autres et d'imprimer une crainte salutaire. — 4^e *Obj.* Il ne convient pas à une société, qui est toute de mansuétude, d'infliger des peines corporelles qui ont pour effet ordinaire de rendre les délinquants plus impies ou plus vicieux. — *Rép.* La mansuétude a pour principe la vraie charité, qui exige, quand il le faut, une juste sévérité. Si les délinquants ne se corrigent pas, c'est leur faute, non celle de l'Église.

Mode d'exercice du magistère doctrinal. — L'Église, dans l'exposition de la doctrine chrétienne, emploie un double mode d'enseignement : l'un *ordinaire*, consistant dans la prédication unanime et constante des pasteurs de l'Église, comme aussi dans la prescription des pratiques du culte, qui impliquent la croyance aux dogmes; l'autre *extraordinaire*, consistant dans les définitions des Papes et des conciles.

Dans ses définitions l'Église procède tantôt *directement*, en affirmant la vérité qu'il faut croire; tantôt *indirectement*, en réprouvant l'erreur opposée. — Quand une doctrine est déclarée *catholique*, on ne peut la rejeter sans cesser d'appartenir à l'Église; de même, si une proposition est dite *hérétique*, on ne peut la soutenir sans encourir l'anathème. — Quand l'Église qualifie une doctrine de notes inférieures, ou qu'elle censure d'une manière générale, *in globo*, ou qu'elle condamne les livres ou les propositions sans les qualifier d'aucune note, elle n'en est pas moins infallible; et c'est un devoir pour les fidèles d'obéir avec la plus entière soumission.

TABLEAU SYNOPTIQUE

MODE D'EXERCICE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	Pouvoirs par lesquels l'Église exerce sa juridiction	Pouvoir législatif. Pouvoir judiciaire. Pouvoir coercitif.
		L'Église n'a pas le pouvoir législatif (vaudois, Jean Huss, Marsile de Padoue, Wiclef, Luther, Calvin, etc.). L'Église ne peut exercer le pouvoir coercitif que par le consentement du pouvoir civil (Marsile de Padoue). Le pouvoir coercitif de l'Église est restreint aux peines sacramentelles (Morin, Van Espen, Dupin, etc.). Il est restreint aux peines extérieures spirituelles (donatistes, vaudois, albigeois, hussites, etc.). C'est aux magistrats qu'il appartient d'infliger les peines temporelles et corporelles qu'édicté l'Église. Elle ne peut infliger que des peines corporelles légères.
Mode d'exercice du pouvoir de juridiction	Erreurs sur les pouvoirs de l'Église	Par l'Écriture sainte. Par la Tradition et la pratique constante de l'Église. Par la raison.
	Légitimité de ces pouvoirs, prouvée	Suivant saint Paul, le chrétien est affranchi de toute loi positive. Jésus-Christ reprit les deux disciples, qui demandaient de faire tomber le feu du ciel sur une ville de Samarie. Ce n'est pas par la coaction, mais par des actes libres, que doit être atteinte la fin spirituelle de l'Église. L'autorité de l'Église est toute de mansuétude, et les peines corporelles n'ont que de fâcheux effets.
Mode d'exercice du magistère doctrinal	Objections	L'un, ordinaire, consiste dans la prédication et la prescription des pratiques du culte. L'autre, extraordinaire, consiste dans les définitions des Papes et des conciles.
	Deux modes d'enseignement	Tantôt directement. Tantôt indirectement. Notes diverses pour qualifier l'erreur.
	Comment l'Église procède dans ses définitions	

CHAPITRE XIV

RAPPORTS DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE
ET DE L'AUTORITÉ CIVILE

SOMMAIRE

1. Union de l'Église et de l'État. Union morale. Union concordataire. — 2. État d'hostilité contre l'Église.

1. Comme l'Église et la société civile coexistent sur le même territoire, l'autorité ecclésiastique peut rencontrer en face d'elle un pouvoir *ami*, *hostile* ou *indifférent*.

2. En fait, l'indifférence ou neutralité absolue de l'État en matière religieuse n'a jamais existé que dans le cerveau de certains rationalistes, qui la considèrent comme la condition indispensable de la liberté de conscience^a. Elle consiste, en d'autres termes, dans cette séparation complète de l'Église et de l'État que réclame la secte maçonnique, dans le but d'asservir et même de détruire l'Église. C'est donc une illusion chez les rationalistes modérés de croire que la formule : « L'Église libre dans l'État libre, » soit réalisable; jamais on n'a vu un gouvernement se désintéresser de la religion catholique au point de n'être à son égard ni hostile ni favorable.

La séparation de l'Église et de l'État, telle qu'elle existe aux États-Unis, ne constitue pas, comme nous l'avons vu (p. 314), une neutralité absolue. L'Église, dans ce pays, participe de la tolérance bienveillante et de la liberté que l'État accorde à tous les cultes.

^a « ... Le système qui consisterait à rendre l'État absolument étranger à l'Église n'est qu'une chimère... La séparation de l'Église et de l'État serait tout autre chose que la liberté des consciences. » (THIERS, discours prononcé à la Chambre des députés, le 13 avril 1865.)